

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE9

présenté par
Mme Bonneton et Mme Allain

ARTICLE 2

I. Compléter l'alinéa 346 par les mots :

« qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés »

II. En conséquence, à l'alinéa 389, après le mot :

« délai »,

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction des dispositions sur le code du travail présenté dans ce texte permettrait de réduire le délai de prévenance des salariés quant à leurs changements d'emploi du temps. La prévisibilité de l'organisation du travail est essentielle pour la qualité de vie des salariés. C'est pourquoi cet amendement vise à rétablir le délai minimum de sept jours ouvrés.